

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 189

présenté par

Mme Ménard et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Dans le cas d'un couple de femmes, le don d'ovocytes de la compagne est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une femme qui accueillerait l'ovocyte de sa compagne reviendrait à porter atteinte au principe de l'anonymat du don. Par ailleurs, cela pourrait induire la légalisation d'une certaine forme de GPA à travers cette méthode dite ROPA : même si, dans le cas présent, la femme gestatrice n'abandonne pas l'enfant, elle porte bel et bien l'enfant issu d'une autre et pour l'autre.

En outre, une telle pratique rend confuse la maternité, répartie entre les deux femmes.

Enfin, elle suppose de recourir à un prélèvement d'ovocyte et une FIV, qui sont loin d'être anodins pour les femmes et qui exposent l'enfant à des risques médicaux graves, comme toutes les FIV.